



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service Eau et Biodiversité  
Bureau Police de l'Eau

Arrêté préfectoral de prescriptions particulières n° 2023-722  
concernant la déclaration IOTA relative à :  
Reprofilage cours d'eau affluent RD du ruisseau de Cameson à MONTGAILLARD (82120)  
Bénéficiaire : M. BIASOTTO Manuel

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne en vigueur ;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vallée de la Garonne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 21 juillet 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2023-06-08-00005 du 8 juin 2023 donnant délégation de signature à madame Lucie Chadourne-Facon, directrice départementale des territoires ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°82-2023-08-01-00003 du 1<sup>er</sup> août 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;
- VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 17/10/2023, présenté par **Monsieur BIASOTTO Manuel**, relatif à **Reprofilage cours d'eau affluent RD du ruisseau de Cameson** et enregistré sous l'**AIOT n°0100032280** ;

**Attendu** que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à connaissance du bénéficiaire le 17 octobre 2023 et qu'il a donné son accord sans émettre d'observation le même jour 17 octobre 2023 ;

**Considérant** que le projet prévoit l'intervention sur une portion de cours d'eau, sans toponyme et sans code hydro sur le SIE Adour-Garonne, en amont de sa confluence avec le ruisseau de Cameson (masse d'eau de rattachement - FRFRR300C\_2 L'Ayroux) ;

**Considérant** que le projet consiste à reprofiler une portion de ce cours d'eau, afin de lui restituer des capacités d'écoulement au sein de son lit mineur, actuellement amoindries, en secteur d'affaiblissement de sa pente, en raison d'apport de matériaux en provenance du bassin versant situé en partie en zone de forte

penne, accentué par l'arrivée en rive droite d'un fossé collecteur des eaux de ruissellement de la voie routière RD25 ;

**Considérant** que les travaux envisagés nécessitent des prescriptions particulières prises en application de l'article R.214-35 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du chef de bureau police de l'eau.

### ARRÊTE :

#### Article 1 – Récépissé de déclaration

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

**Monsieur BIASOTTO Manuel  
Le Château d'Eau  
82120 MONTGAILLARD**

concernant :

**Reprofilage cours d'eau affluent RD du Cameson**

dont la réalisation est prévue à :

**MONTGAILLARD 82120 – Lieux-dits Borde Basse et Camp de Millet**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	Quantité totale	Quantité projet	Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet	Arrêté ministériel de prescriptions générales
3.1.2.0.	2	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	99 m	99 m	D	-	28/11/07

#### Article 2 – Prescriptions générales applicables

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales relatifs à ces rubriques, dont les références sont indiquées dans le tableau ci-avant et disponibles sur le site internet :

<https://aida.ineris.fr/reglementation/liste-apg-associes-a-nomenclature-iota>

#### Article 3 – Prescriptions spécifiques à l'opération déclarée

Les travaux, qui doivent être parfaitement conformes au dossier présenté, doivent respecter les prescriptions complémentaires suivantes :

- L'intervention va concerner une portion de cours d'eau dont les parcelles riveraines sont cultivées en fermage par le bénéficiaire, celui-ci s'assurera de l'accord du ou des propriétaires et/ou que cette pratique rentre bien dans le cadre de l'accord de fermage (parcelles C0288, C0289 et C0284 Id Borde Basse, C0287 Id Camp de Millet) ;

- La portion concernée pour l'intervention commence à l'amont au débouché du fossé provenant de la voie routière RD25, en rive droite, jusqu'à aller en aval au débouché vers la confluence avec le ruisseau de Cameson, pour une longueur inférieure à 100 mètres ;
- Les dimensions du reprofilage devront permettre de retrouver un lit mineur qui puisse accueillir les écoulements en provenance de l'amont du bassin versant et reconstituer une pente moyenne efficiente le long de cette portion de cours d'eau ;
- L'intervention mécanique devra s'attacher à préserver au maximum les berges et sa végétation, en raison de la capacité de stabilisation de celle-ci, à reconstituer le lit au creusement, sans élargissement, sans berges verticales ;
- Les matériaux extraits durant l'intervention de reprofilage sur la portion définie pourront être régalés sur des parcelles riveraines, à proximité (après accord et validation par les propriétaires, idéalement par écrit), hors périmètre du PPRN inondation, hors zone humide et hors dispositif végétalisé permanent soumis réglementairement ;
- Toute circulation d'engin dans le lit mineur du cours d'eau est proscrite ;
- Concernant les engins de chantier, toute manipulation de fluides hydrocarbures, lubrifiants et de circuits hydrauliques se fera sur une zone dédiée à l'écart du cours d'eau et des risques d'écoulements vers celui-ci ;
- Un kit anti-pollution, présent sur la zone de chantier pendant toute la durée de celui-ci, mis à disposition et à la connaissance de l'ensemble des intervenants, en cas de survenance d'un incident, mis en œuvre immédiatement afin de circonscrire la diffusion de fluide et de contenir les écoulements vers les eaux libres à proximité ou les infiltrations dans le sol ;

#### **Article 4 – Décision expresse de non opposition**

Il est décidé expressément de ne pas faire opposition à la déclaration susvisée.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception de la présente décision expresse de non opposition sans attendre l'expiration du délai de 2 mois prévu par les articles L.214-3 et R.2145-35 du code de l'environnement.

#### **Article 5 – Publicité**

Conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de cet arrêté de prescriptions spécifiques valant récépissé de déclaration sont adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de TARN-ET-GARONNE durant une période d'au moins six mois.

#### **Article 6 – Recours – Caducité – Début des travaux – Prolongation – Changement de bénéficiaire**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi la déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activité, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Au cas où le déclarant ne respecte pas son dossier de déclaration, le récépissé de déclaration, l'arrêté ministériel de prescriptions générales correspondant, l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques, il s'expose à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1500 euros pour les personnes physiques.

Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

Cette disposition concerne tout intervenant au dossier

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté de prescriptions spéciales ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à Montauban, le 17 octobre 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,

Le chef du bureau de la police de l'eau



P. ANTOINE